



DIRECTION GÉNÉRALE  
ADJOINTE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA VIE SOCIALE

## DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Direction  
Services à la Population

Articles L. 3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique

**Formulaire à renvoyer par courrier, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation prévue, accompagné du récépissé de déclaration pour les associations à l'adresse suivante :**

**MAIRIE D'AMIENS**  
Direction des services à la population  
Service Elections/Affaires administratives spécialisées  
Place de l'Hôtel de Ville  
B.P. 2720  
80027 AMIENS Cedex 1

**Je soussigné(e) :**

Nom et Prénom du demandeur : .....

Agissant au nom de l'association : .....

En qualité de : .....

Adresse : .....

Téléphone (fixe ou portable) : .....

Pour les associations sportives agréées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, n° d'agrément ....., délivré le .....

**Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :**

3<sup>ème</sup> catégorie (associations et comités)

3<sup>ème</sup> catégorie<sup>1</sup> (associations sportives)

Intitulé de la manifestation : .....

Lieu de la manifestation : .....

Date(s) : .....

Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette : .....

Emplacement exact de la buvette : .....

Je soussigné(e), (nom, prénom et qualité du responsable),

.....

Date et signature :

<sup>1</sup> Conformément à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est réservée aux associations sportives agréées par la DDJS.

L'article L3334-2 du Code de la Santé Publique dispose que les associations peuvent obtenir de l'autorité municipale **un maximum de 5 autorisations annuelles**. Il ne pourra être vendu ou offert que des boissons des groupes 1 et 3.

L'article L 3335-4 du CSP dispose que la vente et la distribution des boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physique et sportive. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux **associations sportives agréées**, permettant la vente et la distribution de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe dans la limite de **10 autorisations annuelles**.

**(Sauf dispositions particulières du règlement interne des structures),**

*1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*

*3<sup>ème</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels tels que : vins, bière, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1, 2 à 3 degrés, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

La loi du 22 mars 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011, autorise à vendre des boissons, uniquement, non alcoolisées sans formalités administratives.

**Un arrêté municipal vous sera alors délivré.**